

Acte pour incorporer la compagnie Anchor d'assurance maritime.

CONSIDERANT que l'honorable William Pearce Howland, John McNab, James Watson, Robert W. Elliot, Frank Shanly, William B. Scarth, Alexander Fisher, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation 5 aux fins d'établir en la cité de Toronto une compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance maritime, devant être appelée "La compagnie Anchor d'assurance maritime"; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement 10 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les diverses personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées et 15 déclarées constituées en corporation et corps politique, sous les nom et raison de "Compagnie Anchor d'assurance maritime" et auront le pouvoir d'acheter, avoir et posséder tous biens-fonds ou immeubles, n'excédant pas dix mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour la transaction 20 de ses affaires, et de les vendre et aliéner et en acquérir d'autres, selon qu'elle le jugera convenable; et de prendre et posséder tous biens-fonds hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement 25 contractées dans le cours de ses opérations, ou achetées à quelque vente en vertu d'un jugement, d'une exécution ou d'un décret obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi ou en équité, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie, et de les posséder 30 pour une période n'excédant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou d'instituer les procédures nécessaires à cette fin lorsqu'il sera nécessaire de recourir aux cours de loi ou d'équité pour cet objet.

35. 2 La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les risques maritimes de navigation et transport par eau, — contre toute perte ou dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir 40 à tout vaisseau, bateau à vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres